



Arrêt

n° 55 402 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. VAN AERSCHOT, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 septembre 2008 muni de documents d'emprunt. Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Mamou et commerçant. Depuis décembre 2006, vous êtes officiellement membre actif (trésorier) d'une association de jeunes soutenant le parti de l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau), parti dont, par ailleurs, vous n'êtes pas membre. Cette association a été fondée en 2000 et compte une dizaine de membres. Le 21 juillet 2007, vous avez été arrêté une première fois. Deux policiers vous ont reproché d'avoir organisé en tant que membre de

l'association un tournoi de football. Vous avez été incarcéré à la police de Mamou et avez été libéré deux jours plus tard. Le 27 juillet 2008, votre association a organisé à Ourekaba un meeting de sensibilisation à l'UPR. Trois des dix membres de l'association ont été appréhendés durant cet événement. Quant à vous, vous avez réussi à fuir et avez regagné votre domicile familial. Le lendemain, vous avez été arrêté chez vous par des militaires. Il vous a notamment été reproché de « pagailer » à Ourekaba. Vous avez été conduit à la prison de Mamou et y avez été détenu jusqu'au 2 août 2008, date de votre transfert à Conakry, à la prison de Madina. Le 10 septembre 2008, vous vous êtes évadé. Selon vos déclarations, votre fuite de votre lieu de détention a été organisée par votre oncle paternel. Ensuite, vous vous êtes réfugié dans le quartier Cimenterie, dans une maison en construction appartenant à ce proche parent. Vous y avez séjourné jusqu'au 27 septembre 2008, date de votre départ définitif du pays. Votre voyage a été organisé par votre oncle paternel. Le 16 juin 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 juillet 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 28 juillet 2009, le Commissariat général a retiré sa décision de refus. Vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général en date du 24 août 2010.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre une nouvelle arrestation et même la mort en raison, notamment, de votre évasion (audition du 9 janvier 2009, p. 14verso). Relevons, cependant, qu'à aucun moment lors de vos auditions au Commissariat général, vous n'avez avancé d'élément ou d'indice un tant soit peu probant permettant d'appuyer vos dires quant à votre crainte en cas de retour.

Ainsi, vous avez fait mention d'une première arrestation en date du 21 juillet 2007. Vous déclarez avoir été arrêté pour avoir organisé un tournoi de football pour embêter la population. Vous avez été relâché deux jours plus tard (audition du 9 janvier 2009, p. 12). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution en raison de l'organisation de ce tournoi. De plus, lors de votre audition du 24 août 2010, vous n'avez plus évoqué cette première arrestation à la base de vos craintes (audition du 24 août 2010, p. 5).

Concernant votre situation actuelle en Guinée, vous déclarez que l'épouse de votre oncle vous a informé, lors d'une conversation téléphonique du 30 juin 2009, que vous étiez toujours recherché à la maison et à Mamou. Après cette conversation téléphonique, l'épouse de votre oncle vous a envoyé une lettre datée du 11 juillet 2009. Vous avez également eu une conversation avec l'épouse de votre oncle le 1er juin 2010, lors de laquelle elle vous a dit que votre famille est embêtée (audition du 24 août 2010, p. 2). Vous n'avez plus eu d'autre contact avec l'épouse de votre oncle parce que son numéro ne passe pas (audition du 24 août 2010, p. 4). Le Commissariat général relève qu'en dehors de la lettre de l'épouse de votre oncle, vous n'avez aucune preuve des recherches qui seraient menées contre vous en Guinée, ni des problèmes que subirait votre famille depuis votre départ (audition du 24 août 2010, p. 3). Or, cette lettre est un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément probant de nature à établir qu'il existe bien dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toujours concernant votre situation personnelle, vous ajoutez que vous retrouver est une sorte de défi pour les autorités et qu'arrêter de vous poursuivre serait un échec (audition du 24 août 2010, p. 6). Par ces déclarations générales et peu circonstanciées, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous pourriez encore être recherché dans votre pays. Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'existe aucune raison de penser que les autorités s'acharnerait encore contre vous parce que vous avez pris part à une manifestation de soutien à l'UPR, dont vous n'êtes pas membre, il y a plus de deux ans.

De plus, pour appuyer vos dires quant à vos activités associatives, vous avez produit l'original d'une attestation de l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau) établie à Conakry le 7 mai 2008. Cependant, ce document contredit vos propres déclarations. En effet, une analyse approfondie de vos dires au Commissariat général a mis en évidence des incohérences majeures. Ainsi, selon ce même document, vous seriez étudiant de votre état et résideriez à Conakry, commune de Matoto. Néanmoins, lors de votre audition du 9 janvier 2009 (audition du 9 janvier 2009, pp. 2, 4, 7 et 7verso), vous avez

clairement dit avoir arrêté votre scolarité en 2000, être commerçant depuis et avoir résidé à Mamou (Loppe) depuis votre naissance jusqu'au 28 juillet 2008, date de votre arrestation. De plus, à la question de savoir si vous étiez membre de l'UPR, vous avez répondu par la négative (audition du 9 janvier 2009, p. 3). Or, ce document atteste de votre qualité de membre de l'UPR. Même s'il ressort de nos informations que ce document a bien été délivré par l'UPR (voir informations jointes en annexe du dossier administratif), au vu des informations erronées qu'il contient, aucune garantie d'authenticité ne peut lui être accordée quant à son contenu. Au surplus, cette attestation ne constitue pas une preuve des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés dans votre pays, celle-ci n'expliquant en aucune manière les faits qui vous auraient été reprochés.

D'autre part, soulignons que plusieurs imprécisions affectent la crédibilité de votre récit parce qu'elles portent sur des points importants de celui-ci.

Ainsi, vous avez dit ignorer comment vos autorités nationales ont eu connaissance de votre adresse, vous limitant à dire avoir été arrêté à votre domicile (audition du 9 janvier 2009, pp. 10 verso et 11).

De plus, vous avez été dans l'incapacité de fournir le moindre renseignement quant au sort réservé aux trois des dix membres de l'association après leur arrestation le 27 juillet 2008, date du meeting à Ourekaba, fait à la base de votre demande d'asile (audition du 9 janvier 2009, pp. 10 et 10 verso). De même, vous n'avez pu dire si d'autres membres avaient été inquiétés et avez d'ailleurs précisé que vous ne vous étiez pas renseigné sur ce point (audition du 9 janvier 2009, pp. 11 et 11 verso). Les 10 membres étant présents le jour de la manifestation, le Commissariat général considère que vous auriez dû entamer des démarches afin de savoir quel était le sort actuel des trois membres arrêtés le 27 juillet 2008 ainsi que celui des membres qui n'avaient pas été arrêtés ce jour là.

Lors de votre audition du 24 août 2010, vous avez évoqué le cas d'une fille, membre de l'association, qui a été chassée de l'école. Toutefois, rien ne permet d'être certain que son renvoi de l'école est effectivement lié à son appartenance à votre association (audition du 24 août 2010, p. 3). Il vous a été à plusieurs reprises demandé ce que vous aviez fait pour vous renseigner sur le sort de l'association et de ses membres et vous avez déclaré avoir essayé de téléphoner à l'association, au père d'un membre et aux autres membres mais les numéros ne passent pas (audition du 24 août 2010, p. 4). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette réponse. Il paraît peu crédible, qu'à chaque fois que vous essayez de contacter quelqu'un dans votre pays, le numéro ne passe pas. A supposer ces problèmes de téléphone établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général estime que vous auriez alors dû essayer d'entamer d'autres démarches afin de vous informer du sort de votre association et de ses membres.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous encourez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Concernant la situation en Guinée, il est à remarquer que les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il

n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En plus de l'attestation de l'UPR et de la lettre de l'épouse de votre oncle, sur lesquels le Commissariat général s'est déjà prononcé ci-dessus, vous déposez la copie de votre acte de naissance. Or, ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante soulève quatre moyens, tous, pris de la violation des « articles 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation du principe de prudence, principe général de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration », dans lesquels elle conteste la pertinence des motifs fondant la décision querellée.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et prie le Conseil de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint en annexe de sa requête divers documents, à savoir une attestation de l'U.P.R., une lettre de sa tante et une communication destinée aux voyageurs se rendant en Guinée émanant du Ministère des Affaires étrangères. Seul ce dernier document ne figure pas encore au dossier administratif. Il peut néanmoins être pris en considération. En effet, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

3.2. La partie défenderesse a transmis au Conseil, le vendredi précédent l'audience, un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 19 novembre 2010, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant la situation prévalant en Guinée au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil prend dès lors ce rapport en compte.

4. Discussion

4.1. Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport, il reste que la production à la veille de l'audience d'un rapport faisant en tout 23 pages contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Partant et dès lors que le requérant affirme être d'ethnie peule, le Conseil considère utile d'obtenir, dans la mesure du possible, des informations sur la composition ethnique de la région, de la ville, voire du quartier, d'où provient le requérant et sur les éventuels conflits ethniques qui s'y seraient produits récemment. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux instructions qu'il jugera utiles en vue de répondre aux questions soulevées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 22 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM